

STATUTS

FSU TEIOS



FSU TEIOS

71, Boulevard de Brandebourg

94200 Ivry sur seine

fsu-teios@fsu.fr

01 89 38 50 00

Sommaire

TITRE I – CONSTITUTION ET BUTS

Art. 1	CONSTITUTION
Art. 2	SIEGE SOCIAL
Art. 3	AFFILIATION
Art. 4	COOPERATION ET ASSOCIATION
Art. 5	OBJET et DUREE
Art. 6	CHAMP D'APPLICATION
Art. 7	ADHERENTS : ADHESION - DEMISSION – SANCTION
	<u>7-1 ADHESION</u>
	<u>7-2 DEMISSION – RADIATION</u>
	<u>7-3 SANCTION - EXCLUSION</u>

TITRE II – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT - ORGANES DIRECTEURS

ART. 8	PRINCIPES D'ORGANISATION
ART. 9	LE CONGRES
ART. 9 bis	VALIDITE DES DECISIONS
ART. 9 ter	PLACE DES FEMMES DANS LES INSTANCES
ART. 9 quater	LE SECRETARIAT NATIONAL
ART. 10	INSTANCE NATIONALE DE SECTEUR (I.N.S.)
ART. 11	LA CONFERENCE NATIONALE
ART. 12	BUREAU NATIONAL DE SECTEUR (B.N.S.)

ART. 13	PERSONNALITE MORALE
ART. 14	SECTION SYNDICALE REGIONALE ou INTER-REGIONALE
ART. 14 bis	SECRETARIAT REGIONAL DE COORDINATION (SRC)
ART. 15	SECTION SYNDICALE LOCALE ou DEPARTEMENTALE
ART. 15 bis	La FSU TEIOS organise les votes en vue du congrès fédéral.

TITRE III - ORGANISATION FINANCIERE

ART. 16	LA TRESORERIE DU SYNDICAT NATIONAL
ART. 17	LA TRESORERIE DE SECTEUR
ART. 18 REGIONALE	LA TRESORERIE DE LA SECTION REGIONALE OU INTER-
ART. 19	LES COMMISSIONS DE CONTROLE
Art. 19bis NATIONAL	ARRETE ET APPROBATION DES COMPTES DU SYNDICAT

TITRE IV – MODIFICATIONS DES STATUTS et DISSOLUTION

ART. 21	REVISION DES STATUTS
ART. 22	DISSOLUTION
ART. 23	REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT (R.I.)

TITRE I – CONSTITUTION ET BUTS

Art. 1 : CONSTITUTION

Dans le cadre des dispositions du livre IV, titre 1er du Code du travail et conformément à ses dispositions, il est formé un Syndicat National qui prend le nom de : Fédération Syndicale Unitaire Travail Emploi Insertion Organismes Sociaux (FSU TEIOS).

Chaque secteur adhérent peut indiquer son affiliation au syndicat national lors d'élections professionnelles ou pour toute communication sous la forme « FSU-nom du secteur, membre de la FSU-TEIOS »

Art. 2 : SIEGE SOCIAL

Depuis le 11 juillet 2018, le siège social est fixé au :

71 bd de Brandebourg 94200 Ivry-sur-Seine

Il pourra être transféré par décision du Secrétariat National.

Art. 3 : AFFILIATION

Le syndicat FSU TEIOS est affilié à la FSU.

Toute affiliation ou désaffiliation à une Fédération ou une Confédération est de la responsabilité du Congrès du Syndicat.

Art. 4 : COOPERATION ET ASSOCIATION

Le Syndicat National, sur l'initiative du Secrétariat National, peut s'associer ou coopérer avec toute organisation dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit.

Art. 5 : OBJET et DUREE

Le Syndicat National se fixe pour objectif notamment :

D'assurer la défense collective et individuelle des intérêts matériels, professionnels et moraux des salariés/es des services et organismes cités à l'article 6, et ce, par les moyens les plus appropriés, y compris les actions en justice.

De promouvoir un syndicalisme unitaire et indépendant, démocratique, laïc et pluraliste au service des aspirations et des revendications des salariés/es qu'il regroupe.

D'œuvrer pour plus de justice, d'égalité et de démocratie. Il agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le Monde.

De lutter contre toutes formes d'exploitation et plus particulièrement le capitalisme, le libéralisme et sa vision de la mondialisation, contre toutes formes de domination, d'aliénation ou d'oppression, contre le fascisme et tout système totalitaire et de développer l'organisation syndicale comme instrument d'émancipation des travailleuses et des travailleurs.

De contribuer à la défense et à la promotion des droits humains et de militer dans ce sens pour transformer la société afin que les valeurs républicaines de Liberté, d'Egalité, de Fraternité, de Laïcité et de Solidarité trouvent une réalité effective dans le monde de demain.

De favoriser la coopération et la solidarité syndicale européenne et internationale.

De lutter contre toute forme de discrimination telle que listée par l'article 225-1 du code pénal* dont ses adhérent·es pourraient avoir connaissance y compris à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle.

De contribuer à la reconnaissance et au développement de la place des femmes dans la société, le travail et dans notre syndicat.

***Article 225-1 du code pénal Version en vigueur depuis le 01 septembre 2022**

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prévue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prévue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

D'intégrer la dimension écologique comme un des axes stratégiques dans nos réflexions, revendications et activités.

De contribuer à la réunification du mouvement syndical.

Le Syndicat National s'engage à privilégier le dialogue, l'écoute mutuelle, à associer l'ensemble des syndiqué·es et des personnels aux débats et à la vie du Syndicat et de ses structures, à respecter les diversités.

Le Syndicat National est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 6 : CHAMP D'APPLICATION

Peut faire partie du Syndicat National sans distinction de sexe, de genre, d'âge, de nationalité, de statut ou de fonction, tout salarié·e, agent·e, retraité·e ou stagiaire

- De France travail. Le secteur est dénommé FSU Emploi.
- Des services de l'Etat (administrations centrales et services déconcentrés des

ministères et directions interministérielles), compétents en matière de travail, d'emploi, de formation professionnelle, de politiques relatives à la solidarité, à la cohésion sociale, à la santé publique, à l'organisation du système de santé et à la protection sociale, du développement économique et des entreprises de tous types d'activités, du contrôle des marchés et des conditions de la concurrence, de la protection des consommateurs et de la métrologie ou des organismes de tous statuts assurant une mission de service public de l'emploi ainsi que les personnels appartenant aux corps ou statuts de ces ministères et en poste dans tout autre établissement, service ou administration. Le secteur est dénommé FSU TFE.

- De tout organisme public, privé ou associatif (hors Education Nationale) concourant à l'insertion ou la réinsertion professionnelles et sociales. Le secteur est dénommé FSU Insertion.
- des organismes de droit public et privé chargés d'une mission de service public en matière de protection sociale et/ou de prévention des risques professionnels. Le secteur est dénommé FSU Organismes Sociaux.

La suspension ou la rupture du contrat de travail n'entraîne pas la cessation de l'adhésion au Syndicat.

Toute demande d'adhésion non prévue aux présents Statuts devra être soumise pour agrément au vote du Secrétariat National. Le Syndicat National est structuré en secteurs.

Les modalités d'application des présents Statuts sont précisées par le Règlement Intérieur (R.I.).

Art. 7 : ADHERENTS : ADHESION - DEMISSION – SANCTION

7-1 ADHESION

Chaque adhérente et adhérent, dans le cadre de sa Section Syndicale, a pour responsabilité:

- d'adhérer par écrit (les présents statuts lui seront remis au moment de l'adhésion),
- de payer régulièrement sa cotisation,
- de se conformer aux Statuts et Règlements Intérieurs adoptés par le Syndicat et les Sections Syndicales (remis également au moment de l'adhésion),
- de participer aux activités du Syndicat,
- de faire connaître autour de lui ou d'elle l'organisation syndicale et ses idées,
- d'alimenter la réflexion syndicale à partir de sa pratique professionnelle,
- de soutenir les revendications élaborées collectivement dans le cadre de l'activité du Syndicat et/ou de sa Section Syndicale.

Chaque adhérente et adhérent a droit à :

- L'information syndicale.
- La formation syndicale.
- Participer à l'élaboration des positions du Syndicat sur tous les problèmes en débat.
- L'assistance syndicale et juridique dans le cadre des orientations du Syndicat.
- Adhérer individuellement à un courant de pensée, à s'y organiser, et – entre autres – à le représenter dans les instances fédérales et/ou confédérales.

Un-e adhérent-e qui n'est pas à jour de ses cotisations ou qui a une dette envers le syndicat, dont elle-il n'a pas convenu des modalités de remboursement, ne pourra pas participer aux votes de son secteur et ne pourra pas avoir une place au sein d'une instance quelconque du syndicat : bureau départemental/régional/national de son secteur ou inter-secteur, secrétariat national. Il ne pourra pas non plus avoir un mandat de délégué ou représentant syndical ni un mandat électif dans son établissement ni être inscrit sur une liste électorale.

7-2 DEMISSION – RADIATION

L'adhérent-e pourra être considéré-e comme démissionnaire en cas de retard de 6 mois dans le paiement de ses cotisations ou en cas de non remboursement d'une dette envers le syndicat dans un délai raisonnable (échéancier établi d'un commun accord), et après qu'une lettre de rappel lui aura été adressée.

7-3 SANCTION - EXCLUSION

En cas de manquement grave aux présents statuts, règlement intérieur ou de pratiques contraires à celles du Syndicat National, l'adhérent-e peut être exclu-e.

L'exclusion est prononcée par le Bureau National de Secteur (BNS), sur proposition de l'Instance Nationale de Secteur (INS) concernée. La procédure d'exclusion permet à l'adhérent-e de présenter sa défense avant toute décision d'exclusion au Bureau National

de Secteur et de faire appel de cette décision lorsqu'elle est prononcée devant le Secrétariat National.

Tout adhérent figurant sur une liste de candidats à une élection politique prônant des valeurs d'extrême-droite se verra exclu automatiquement et sans délai par le secrétariat national.

Tout adhérent candidat, sur une liste ou sous un sigle d'une autre organisation syndicale lors d'élections professionnelles, se verra exclu automatiquement et sans délai par le secrétariat national, sauf en cas d'accord électoral préalable validé par son instance syndicale de secteur.

Les modalités d'application de ce présent article sont précisées par le Règlement Intérieur (R.I.)

TITRE II – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT – ORGANES DIRECTEURS

ART. 8 : PRINCIPES D'ORGANISATION

Les présents Statuts fixent des règles de fonctionnement communes aux différents Secteurs du Syndicat National.

Ils garantissent aux adhérents-es des différents Secteurs professionnels la faculté de se coordonner et de s'organiser librement au sein de leur champ professionnel en fonction des besoins propres à leurs Secteurs et de désigner leurs représentants-es face à leurs directions respectives ainsi que dans les instances du Syndicat National.

ART. 9 : LE CONGRES

Le Congrès est l'assemblée des délégués-es désignés-es par les Sections Syndicales Régionales ou Interrégionales qui auront été déclarées et approuvées par les Instances Nationales de Secteur.

Participant en outre au Congrès, sans droit de vote, les membres sortants des Bureaux Nationaux de Secteur (BNS) et les membres du Secrétariat National.

Le Congrès ordinaire du Syndicat National se tient tous les 3 ans, à une date et un lieu fixés par le Secrétariat National.

La convocation du Congrès indique le projet d'ordre du jour.

Le Secrétariat National peut prendre l'initiative de proposer un Congrès extraordinaire si la moitié au moins (50% + 1) des mandats exprimés dans les INS (dont au moins un tiers (33,4 %) dans chaque secteur) le demande.

Si plusieurs Sections Syndicales représentant au moins le tiers (33,4 %) de l'ensemble des mandats du Syndicat National le demandent, le Secrétariat National convoque un congrès extraordinaire.

L'ordre du jour du Congrès comporte une partie commune aux différents secteurs dont un point spécifique aux DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer). A la demande d'un des secteurs, une partie spécifique le concernant sera portée à l'ordre du jour. Le Congrès est souverain. Il arrête les orientations générales, politiques et revendicatives et de structuration dans tous les domaines.

Il prend toute décision et donne toute directive quant à la marche et à l'action du Syndicat National.

Le/La trésorier-e national-e du Syndicat National ou, à défaut, le Secrétariat National, présente les Procès-Verbaux faisant suite à l'arrêté des comptes, à l'approbation des comptes et à la décision d'affectation du résultat de chaque année écoulée depuis le dernier congrès. Il/Elle présente un rapport de gestion des fonds qui ont été reversés chaque année depuis le dernier congrès par chaque secteur au Syndicat National.

Le Congrès délibère spécifiquement sur le rapport financier du Syndicat National et les rapports financiers des Secteurs et fixe les orientations financières des années suivantes.

Les Congrès de Secteur élisent les Bureaux Nationaux de secteur (B.N.S).

Le Congrès adopte son Règlement Intérieur du Congrès (R.I.C.) dès l'ouverture des travaux.

Le Congrès est obligatoirement appelé à se prononcer sur :

- les statuts et leurs modifications,
- les affiliations prévues à l'Art. 3 pour ratification.

La proposition d'ordre du jour du Congrès est arrêtée par le Secrétariat National sur proposition des Bureaux Nationaux de Secteurs et transmis aux sections syndicales trois mois avant la date du Congrès.

Les sections syndicales qui désirent porter une question à l'ordre du jour doivent le faire savoir au moins 4 mois avant la date du Congrès.

Les textes de débats doivent parvenir aux adhérent-es au moins 2 mois avant la date du Congrès.

ART. 9 bis : VALIDITE DES DECISIONS

Toute décision, qu'elle soit prise à la majorité simple (50% + 1) ou qualifiée (66,7 %), ne peut être prise valablement que si elle obtient au moins le tiers des mandats (33,4 %) de chaque Secteur.

ART. 9 ter : PLACE DES FEMMES DANS LES INSTANCES

Le Secrétariat National du Syndicat National et les Bureaux Nationaux de Secteur sont composés au moins de 50 % de femmes.

ART. 9 quater : LE SECRETARIAT NATIONAL

Le Secrétariat National est composé de 4 représentant-es au plus de chaque secteur. Il est élu par le Congrès pour la durée de la mandature.

Pour être candidat-e à l'élection au Secrétariat National, chaque candidature présentée par une section régionale doit être validée par son INS, afin de pouvoir être présentée au Congrès. En cas de vacance de poste pendant la mandature, l'INS concernée élira son/sa représentant-e au Secrétariat National, en respectant la même procédure que pour l'élection en Congrès.

Le Secrétariat National est mandaté par les Instances Nationales de Secteur.

Il examine et met en œuvre, notamment :

- Les questions ayant trait à la représentation de la FSU TEIOS au sein des instances fédérales et/ou confédérales,
- La convocation et l'organisation du Congrès du Syndicat et du Congrès extraordinaire
- La convocation et l'organisation de la Conférence Nationale du Syndicat
- La gestion interne de la partie du Syndicat commune aux différents Secteurs
- Les discussions, les prises de positions et les actions qui nécessitent une intervention commune

Le Secrétariat National élit en son sein le/la Secrétaire du Syndicat, le/la Secrétaire adjoint, le/la Trésorier-e et le/la Trésorier-e adjoint-e.

Le Secrétariat National prend ses décisions à la majorité des 2/3 (66,7 %) dont au moins 1 membre de chaque Secteur.

Aucun-e représentant-e ne pourra accomplir plus de 4 mandats, consécutifs ou non, au Secrétariat National.

ART. 10 : INSTANCE NATIONALE DE SECTEUR (I.N.S.)

Chaque Secteur est animé par une Instance Nationale de Secteur. Celle-ci décide, dans le cadre défini par le Congrès, de la mise en œuvre des orientations du Syndicat entre deux Congrès.

L'instance Nationale de Secteur est composée des représentants-es des Sections Syndicales régionales ou interrégionales, selon des critères de représentation fixés par le règlement intérieur de Secteur.

En outre participent de droit, avec voix consultative, aux réunions de l'Instance Nationale de Secteur :

- les membres des Bureaux Nationaux de Secteur,
- des élus(e) nationaux de l'organisation syndicale dans les instances nationales paritaires ou de représentation du personnel,
- des représentant(e)s de l'organisation syndicale dans les instances dirigeantes du secteur mutualiste et des œuvres sociales,
- un(e) représentant(e) de chaque Commission Nationale permanente créée par l'instance Nationale.

L'Instance Nationale de Secteur se réunit au moins 3 fois par an aux dates arrêtées par le Bureau National de Secteur. Toutefois, au vu des moyens dont il dispose, chaque secteur pourra adapter librement ses modalités de réunion.

Chaque membre de l'Instance Nationale dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix (50% + 1). Le vote par mandats est de droit si un des membres le demande.

L'instance Nationale de Secteur ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne pourra détenir plus de un pouvoir.

Le Bureau National de Secteur et l'Instance Nationale de Secteur peuvent décider de la création de structures consultatives, de groupes de travail ou de commissions permanentes ou ponctuelles dont ils définissent le rôle et les modalités de fonctionnement, et qui sont placés sous la responsabilité d'un membre de l'Instance Nationale de Secteur.

Ces structures, groupes de travail et commissions travaillent librement dans le cadre du mandat qui leur a été confié.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le Règlement Intérieur de Secteur.

ART. 11 : LA CONFERENCE NATIONALE

En cas de nécessité, et de façon exceptionnelle, le Secrétariat National et les INS pourront réunir une Conférence Nationale du Syndicat ou de Secteur réunissant les représentants de l'ensemble des Sections Syndicales départementales ou locales, ou régionales concernées.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le Règlement Intérieur du Syndicat.

ART. 12 : BUREAU NATIONAL DE SECTEUR (B.N.S.)

Le Bureau National de Secteur est élu en Congrès par les délégué-es de Secteur. En cas de départ d'un membre du Bureau National de Secteur entre deux Congrès, c'est l'Instance Nationale de Secteur qui procède à l'élection de son/sa remplaçant-e. Le nombre de ses membres et les personnes pouvant y participer à titre consultatif sont déterminés par le règlement intérieur de chaque Secteur.

Le BNS procède à l'élection à bulletin secret d'un-e secrétaire ou de cosecrétaires, d'un-e trésorier-e, éventuellement d'un-e secrétaire adjoint-e et d'un-e trésorier-e adjoint-e.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le Règlement Intérieur de Secteur.

ART. 13 : PERSONNALITE MORALE

Le Syndicat National étant revêtu de la personnalité morale aura libre emploi de ses ressources ; il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tous actes de personne juridique, notamment ester en justice.

Le/la Secrétaire Général-e de la FSU TEOS est habilité-e à ester en justice après délibération du Secrétariat National. Le/la secrétaire général.e est habilitée à prendre les décisions concernant les affaires courantes, après délibération du secrétariat.

Les Responsables des Secteurs et des Sections syndicales ou un-e adhérent-e nommément désigné-e par le Bureau National de secteur peuvent recevoir mandat du Secrétariat National pour ester en justice et discuter et signer tous accords relatifs à leurs zones de compétences matérielles et/ou géographiques.

Le secrétariat est habilité à prendre les décisions concernant les affaires courantes.

Le/la secrétaire général·e de la FSU TEIOS étant chargé·e de tous les actes de la vie civile, dans ce cadre il/elle procèdera à la désignation de l'ensemble des mandats de représentation notamment :

- délégué·e·s syndicaux d'établissement,
- délégué·e·s syndicaux centraux,
- représentant·e·s syndicaux au CSE/CSA,
- représentant·e·s syndicaux au CSEC/CSA-M,
- représentant·e·s de la section syndicale.

Le/la secrétaire général·e de la FSU TEIOS procèdera à ces désignations après avis conforme :

-de la section régionale du secteur pour l'ensemble des mandats locaux. -du Bureau National du secteur pour les mandats centraux.

Ces avis seront matérialisés par la signature de le/la secrétaire général·e du secteur concerné sur la lettre de désignation.

Chaque secteur devra indiquer dans son règlement intérieur les modalités de transmission de l'avis de la section régionale et les modalités de l'avis du Bureau National de secteur.

ART. 14 : SECTION SYNDICALE REGIONALE ou INTER-REGIONALE

Au niveau d'une ou plusieurs régions administratives de chaque secteur est créée une Section Syndicale Régionale ou interrégionale dans les conditions fixées par les présents Statuts et le Règlement Intérieur du secteur.

Néanmoins pour des raisons de faiblesse en effectifs, deux ou plusieurs Sections Syndicales Régionales peuvent décider de se regrouper, après accord des régions concernées voté à la majorité des 2/3 (66,7 %) des adhérent-es concerné-es.

La Section Syndicale Régionale assure la conduite de l'action au niveau régional ou interrégional. Elle anime et coordonne la vie syndicale régionale ou interrégionale et en assure le développement. Elle dispose de son autonomie financière dans la limite des fonds qui lui sont reversés.

La Section Syndicale Régionale s'organise librement dans le respect des Statuts du Syndicat National.

Elle se donne au minimum un-e secrétaire et un-e trésorier-e. Elle se dote d'un règlement intérieur.

Elle se réunit au minimum tous les ans en Congrès de Section Régionale ou en Assemblée Générale des adhérent-es de la région.

Les Sections Régionales élisent parmi les adhérent-es de la région celles et ceux qui seront candidat-es aux élections des instances paritaires régionales, aux élections des représentant-es du personnel ou aux instances décisionnelles du Syndicat National ainsi qu'aux instances mutualistes et œuvres sociales régionales.

En ce qui concerne les élections aux instances nationales paritaires ou de représentation du personnel, la Section Régionale valide également les candidatures de la région qui seront transmises à l'Instance Nationale de Secteur ou au Bureau National de Secteur.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le Règlement Intérieur.

ART. 14 bis : SECRETARIAT REGIONAL DE COORDINATION (SRC)

Au niveau de chaque région administrative ou de plusieurs régions, il peut être créé un Secrétariat Régional ou interrégional de Coordination, composé de 2 représentant-es de chaque secteur mandaté-es par chaque Section Régionale ou Interrégionale de Secteur.

Le SRC examine notamment et, le cas échéant, met en œuvre :

- les questions ayant trait à la représentation de la FSU TEIOS au sein des instances fédérales
- la convocation d'une assemblée des Sections
- la gestion interne de la partie du Syndicat National commune aux différents Secteurs
- les discussions, les prises de position et les actions qui nécessitent une intervention commune

Le SRC élit en son sein un-e Secrétaire.

ART. 15 : SECTION SYNDICALE LOCALE ou DEPARTEMENTALE

Dans chaque département il peut être créé une Section Syndicale Départementale et/ou des Sections locales de Secteur ou d'entreprise.

De même, du fait de la faiblesse en effectifs, des Sections couvrant plusieurs départements ou une région peuvent se regrouper après accord des sections syndicales départementales concernées, à la majorité des 2/3 (66,7 %) des mandats.

Exceptionnellement il peut être créé une Section Intersectorielle Départementale ou locale.

Chaque Section Syndicale se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale des adhérent(e)s.

La Section Syndicale Départementale est la structure de base, permettant à l'ensemble des personnels du département, des unités ou des services concernés, de s'organiser pour défendre leurs intérêts.

La Section Syndicale doit, par ses analyses et ses propositions, avoir un rôle moteur dans les actions décidées par l'ensemble des personnels au niveau départemental, ainsi que dans les actions décidées et organisées aux niveaux régional et national.

Pour ces dernières, elle mandate et contrôle ses représentant-es à l'instance Régionale. Elle informe la Section Régionale et l'Instance Nationale par l'envoi de tout bulletin d'information, tract, ou rapport d'intervention.

La Section Syndicale participe activement à la vie et aux actions des structures interprofessionnelles de son niveau.

ART. 15 bis : La FSU TEIOS organise les votes en vue du congrès fédéral.

Chaque adhérent-e s'exprime sur les orientations que souhaite prendre la Fédération et sur le bilan de la mandature qui se termine. Cette expression se fait par un vote anonyme.

Le secrétariat de la FSU TEIOS organise ce vote en fonction du règlement électoral fédéral adopté par le CDFN.

TITRE III - ORGANISATION FINANCIERE

ART. 16 : LA TRESORERIE DU SYNDICAT NATIONAL

Le Syndicat National est doté d'une charte financière adoptée en Congrès, ou en cas de nécessité par l'Instance Nationale Intersectorielle ; celle-ci fixe les grandes règles communes de fonctionnement des trésoreries et le pourcentage prélevé sur les cotisations des adhérent-es pour alimenter les activités du Secrétariat Inter secteurs.

Chaque Secteur peut créer une caisse de solidarité.

Le Secrétariat National établit un budget global prévisionnel du Syndicat National. Ce budget est alimenté par les cotisations des adhérent-es ainsi que par les dons, subventions ou legs dont bénéficierait le Syndicat National.

La trésorerie de la FSU TEIOS assure le paiement de la cotisation à la Fédération.

ART. 17 : LA TRESORERIE DE SECTEUR

Chaque Instance Nationale de Secteur vote un budget annuel prévisionnel et se prononce sur la réalisation de ce budget.

ART. 18 : LA TRESORERIE DE LA SECTION REGIONALE OU INTERREGIONALE

Si les secteurs le décident, une Section Régionale ou Interrégionale de Secteur peut gérer la part des cotisations qui lui revient.

Le/La trésorier-e de la Section Régionale ou Interrégionale de Secteur est dans ce cas là l'interlocuteur de la trésorerie nationale de Secteur.

ART. 19 : LES COMMISSIONS DE CONTROLE

Chaque Secteur représentant plus de 10% des cotisations globales du Syndicat National met en place une commission de contrôle. La commission de contrôle vérifie la bonne application de la charte financière du Syndicat National par chaque trésorerie nationale de Secteur.

Cette commission est composée de 3 personnes, élus-es en INS, elle se réunit 1 fois par an pour examiner les comptes de l'exercice écoulé. Un compte-rendu est fait par chaque commission devant son INS.

Les rapports élaborés par ces commissions sont transmis à la trésorerie du Syndicat National.

Art. 19bis : ARRETES ET APPROBATION DES COMPTES DU SYNDICAT NATIONAL

Chaque année, suite au rapport du cabinet d'expert-comptable, le/la Secrétaire Général-e et le/la trésorier-e arrêtent les comptes de l'exercice écoulé et clos.

Le Secrétariat National approuve les comptes et affecte le résultat.

Le/La trésorier-e lui fournit :

- le rapport de gestion de l'exercice clos,
- le rapport des Commissaires aux Comptes (CAC) sur les comptes de l'exercice clos.

Chaque Secteur du Syndicat National est destinataire des Procès-Verbaux faisant suite à l'arrêté des comptes, à l'approbation des comptes et à la décision d'affectation du résultat.

TITRE IV – MODIFICATIONS DES STATUTS et DISSOLUTION

ART. 21 : REVISION DES STATUTS

Toute proposition relative à la révision des statuts doit être transmise au Secrétariat National 4 mois avant la tenue du Congrès.

Toute modification statutaire doit recueillir les 2/3 (66,7%) des mandats représentés. Les autres décisions sont prises à la majorité des mandats représentés (50% + 1).

ART. 22 : DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat National ne pourra être prononcée que par un Congrès ordinaire ou extraordinaire.

Ce Congrès doit réunir la majorité des délégués (50 % + 1) et le vote doit être acquis à la majorité des 2 / 3 (66,7 %) des mandats exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Congrès sera reconvoqué dans un délai d'un mois et siégera valablement à la majorité (50 % + 1) des présents et représentés.

ART. 23 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT (R.I.)

Un règlement intérieur du Syndicat National, établi par le Secrétariat National et révisable par celui-ci, détermine les conditions d'application des Statuts pour la partie commune aux différents Secteurs.

Un Règlement Intérieur établi par l'instance Nationale de chaque Secteur et révisable par celle-ci, détermine les conditions d'application des Statuts pour la partie spécifique de chaque Secteur.

La Secrétaire Générale

Le trésorier

Dernières MAJ :

11 juillet 2018 :

- Changement d'adresse du siège social

31 mars 2020 :

- Ecriture ART. 15 bis Organisation du vote pour le congrès FSU
- Suppression TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES
- Modification ART. 6 Champ d'application
- Modification ART. 7 Adhésion

31 mai 2024 :

- Changement de nom du syndicat
- Modification ART.2
- Modification ART.5
- Modification ART.6

- Modification ART.7
- Modification ART.9
- Modification ART.12
- Modification ART.13

Adopté à 100% des mandats exprimés – 31 05 2024